

Octobre 2026, n° 258

SOMMAIRE

Administration et gestion communales

1 - 2

Le maire et les élus

3 - 5

Aménagement, urbanisme et patrimoine

5 - 6

Finances locales

6

Intercommunalité

6

Marchés publics et délégations de service publics

7

Environnement

7

Vos questions du mois

8

Information des maires sur les suites judiciaires des infractions commises dans leur commune

La loi n° 2024-247 du 21 mars 2024 renforçant la sécurité et la protection des maires et des élus locaux, prévoit l'information des maires sur les décisions de justice relatives aux infractions ayant causé un trouble à l'ordre public dans leur commune. Le procureur de la République doit également les informer, dans un délai d'un mois, des décisions concernant les infractions qu'ils ont signalées en application de l'article 40 du code de procédure pénale. Les informations relatives aux enquêtes et aux instructions en cours demeurent soumises au secret prévu par l'article 11 du code de procédure pénale. Le procureur de la République est seul à même d'apprécier le caractère opportun et la temporalité d'une telle communication. Par ailleurs, la circulaire du 25 mars 2026 relative à l'accompagnement des maires nouvellement élus dans l'exercice de leurs attributions et à l'amélioration du dialogue institutionnel avec l'autorité judiciaire, encourage la conclusion de protocoles entre les parquets et les maires afin de structurer le dialogue institutionnel et de faciliter les échanges d'informations.

Source : Site Internet du Sénat, [Réponse ministérielle à QE n° 09664 publiée dans le JO Sénat du 8 octobre 2026, page 4882](#)

Élections municipales : irrégularités électorales sans incidence sur la sincérité du scrutin

Saisi d'une contestation des opérations électorales du 15 mars 2026, le Conseil d'État a examiné plusieurs griefs relatifs tant à la campagne électorale qu'au déroulement du scrutin. Il relève notamment que les publications diffusées par le maire sortant sur son compte Facebook personnel, relatives à des travaux communaux et à la distribution de calculatrices à des élèves de la commune, ne créaient pas de confusion avec la communication institutionnelle de la commune, dès lors qu'il n'était pas établi qu'elles avaient été réalisées avec le concours des moyens de la commune.

S'agissant des opérations de vote, le Conseil d'État juge que les irrégularités alléguées concernant notamment la vérification des identités, les listes électorales, les signatures, l'organisation des bureaux de vote et l'intrusion dans un isolement ne sont pas établies. Il relève par ailleurs que les absences ponctuelles du maire, président d'un bureau de vote, n'ont pas perturbé le déroulement des opérations dès lors que le président suppléant était présent, qu'aucune pression sur les électeurs n'était démontrée et que la fermeture d'une seule des deux serrures d'une urne pendant une période limitée n'a pas affecté la sincérité du scrutin. Enfin, l'écart d'une voix entre les signatures et les bulletins déposés dans les urnes est jugé sans influence sur la sincérité du scrutin, compte tenu de l'écart de douze voix entre les deux listes.

Source : Site Internet Légifrance, [CE, 18 septembre 2026, n° 516055](#)

Versement d'une prime de fin d'année dans la fonction publique territoriale : maintien des avantages collectivement acquis antérieurs à 1984

Les primes de fin d'année ou de treizième mois peuvent constituer, dans la fonction publique territoriale, des avantages collectivement acquis ayant le caractère de complément de rémunération, au sens de l'article L. 714-11 du code général de la fonction publique. Seuls les avantages institués avant le 28 janvier 1984 peuvent être maintenus, sous réserve d'être pris en compte dans le budget de la collectivité ou de l'établissement. Dans certaines situations, ces avantages peuvent également être maintenus à titre individuel lors de l'affectation d'un agent d'une collectivité territoriale vers un établissement public qui lui est rattaché. La possibilité d'instituer de nouveaux avantages de cette nature par délibération n'est pas envisagée. Les collectivités et établissements peuvent néanmoins prendre en compte, dans le cadre de leur régime indemnitaire, un montant équivalent aux avantages collectivement acquis afin de réduire les disparités de rémunération, notamment au travers du RIFSEEP, composé de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) et du complément indemnitaire annuel (CIA).

Source : Site Internet du Sénat, Base Questions, [Réponse ministérielle à QE n° 07078 publiée dans le JO Sénat du 1er octobre 2026, page 4754](#)

Différence entre l'inaptitude statutaire des agents territoriaux et l'aptitude au travail pour bénéficier de l'ARE

Les agents publics territoriaux involontairement privés d'emploi peuvent bénéficier de l'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE), sous réserve de remplir les conditions prévues par la réglementation de l'assurance chômage. Lorsque les collectivités assurent elles-mêmes la gestion et la charge de cette allocation, elles doivent notamment vérifier que l'ancien agent remplit ces conditions.

L'inaptitude définitive à l'exercice de fonctions dans la fonction publique, constatée dans le cadre statutaire, doit toutefois être distinguée de l'aptitude au travail exigée pour bénéficier de l'ARE. Ainsi, conformément à la jurisprudence du Conseil d'État, la reconnaissance d'une inaptitude totale et définitive à toutes fonctions dans la fonction publique ne suffit pas, à elle seule, à établir l'absence d'aptitude au travail au sens de la réglementation de l'assurance chômage (CE, 16 juin 2021, n° 437800 ; CE, 30 mars 2023, n° 460907). S'agissant des agents révoqués pour motif disciplinaire, la révocation constitue une privation involontaire d'emploi et ne fait donc pas, par elle-même, obstacle au bénéfice de l'ARE lorsque les autres conditions d'indemnisation sont réunies. L'allocation reste toutefois soumise aux obligations applicables aux demandeurs d'emploi et peut être suspendue ou supprimée en cas de manquement à ces obligations.

Source : Site Internet du Sénat, Base Questions, [Réponse ministérielle à QE n° 08668 publiée dans le JO Sénat du 1er octobre 2026, page 4769](#)

Contenants destinés aux ossements issus de reprises de concessions

Les « boîtes à ossements » et contenants assimilés permettent de recueillir et de conserver les restes d'un corps exhumé dans différentes circonstances, qu'il s'agisse d'exhumations réalisées à la demande des familles ou de procédures d'exhumation consécutives à une reprise administrative de sépultures concédées ou en terrain commun. Ces équipements contenant les restes mortels sont, par la suite, placés dans l'ossuaire communal ou dans un columbarium. Le cas échéant, ils peuvent faire l'objet d'une crémation, conformément aux articles L. 2223-4 et R. 2223-6 du CGCT.

Les textes ne définissent toutefois ni les caractéristiques techniques ni les matériaux de ces contenants. Leur utilisation demeure ainsi soumise au respect des principes de respect, de dignité et de décence des restes humains, prévus par l'article 16-1-1 du code civil. Compte tenu des risques sanitaires limités associés aux restes mortels destinés à être ré-inhumés, déposés dans un ossuaire ou faisant l'objet d'une crémation, une conception large et souple des contenants et de leurs caractéristiques est retenue. Aucune réglementation technique spécifique relative à ces équipements n'est envisagée.

Source : Site Internet du Sénat, Base Questions, [Réponse ministérielle à QE n° 09116 publiée dans le JO Sénat du 3 septembre 2026, page 4136](#)

Certification des compétences acquises dans l'exercice d'un mandat électif local

Le [décret n° 2026-929 du 6 octobre 2026](#), pris pour l'application de l'article L. 6112-5 du code du travail, précise les modalités d'établissement de la liste des compétences correspondant à l'exercice d'un mandat électif local et de leur certification. Cette liste est établie par le ministre chargé de la formation professionnelle. Les compétences recensées font ensuite l'objet d'une certification déposée par ce même ministre auprès de France compétences, pour enregistrement, après avis de la commission chargée de la certification professionnelle, au sein du répertoire spécifique prévu à l'article L. 6113-6 du code du travail.



Ce texte précise également que les actions de formation certifiantes nécessaires à l'obtention de cette certification, notamment les actions de positionnement, d'accompagnement et d'évaluation des compétences, constituent du temps de travail effectif et donnent lieu, pendant leur déroulement, au maintien de la rémunération par l'entreprise, sous réserve des exceptions prévues par le texte.

Source : Site Internet Légifrance

Liberté d'expression et contrôle de proportionnalité en matière d'injure publique visant un élu

Lorsque le prévenu, poursuivi du chef d'injures, invoque une atteinte disproportionnée à sa liberté d'expression, il appartient au juge, après avoir retenu le caractère injurieux des propos poursuivis, de procéder à un contrôle de proportionnalité sur la déclaration de culpabilité puis sur la peine. Le juge doit prendre en compte, concrètement et entre autres éléments, l'objet et la nature des propos poursuivis, le contexte dans lequel ils ont été tenus, notamment s'ils revêtent une forme d'expression artistique, satirique, ou politique sur un sujet d'intérêt général, l'ampleur de leur publicité et la qualité de la personne visée

Source : Site Internet Légifrance, [Cour de cassation, 9 juin 2026, n° 25-83229](#)

Primauté du scrutin secret sur le scrutin public en cas de demandes simultanées au sein d'une assemblée délibérante

L'article L. 2121-21 du CGCT prévoit que le vote au sein du conseil municipal a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents et au scrutin secret lorsque celui-ci est réclamé par un tiers des membres présents ou lorsqu'il est procédé à une nomination ou à une présentation, sous réserve des dispositions prévues par cet article. Par une décision du 15 mai 1908 (Sieur Souet, Recueil Lebon, p. 511), le Conseil d'État a jugé qu'en cas de demandes simultanées de scrutin public et de scrutin secret, la demande de scrutin secret doit être satisfaite dès lors qu'elle est présentée par le tiers des membres présents, même si la demande de scrutin public recueille un nombre supérieur de soutiens. Cette jurisprudence est applicable lorsque les deux demandes sont formulées au cours de la même séance et portent sur une même délibération. En conséquence et dans ces conditions, une demande de scrutin public ne peut avoir pour effet d'annuler ou de faire obstacle à une demande préalable de vote au scrutin secret.

Source : Site Internet de l'Assemblée Nationale, Recherche de questions 17^e législature, [Réponse ministérielle à QE n° 14821 publiée au JOAN du 8 septembre 2026, page 8128](#)

Retraite des élus locaux : deux nouveaux textes sont entrés en vigueur

Le [décret n° 2026-948 du 12 octobre 2026](#) précise les conditions d'application de la majoration de durée d'assurance prévue au bénéfice de certains anciens élus locaux ayant exercé des fonctions exécutives. Il définit les situations dans lesquelles un mandat est considéré comme complet, notamment en cas d'annulation juridictionnelle ou d'élection partielle intégrale. Il prévoit également que les fonctions exercées et les dates de début et de fin du mandat doivent pouvoir être justifiées.

L'[arrêté du 13 octobre 2026](#) complète ce dispositif en dressant la liste des pièces justificatives permettant d'attester les fonctions exercées ainsi que le début et la fin du mandat. Il prévoit plusieurs justificatifs possibles et précise les documents complémentaires requis dans certaines situations particulières, notamment lorsque le mandat fait suite à l'annulation juridictionnelle d'une élection.

Source : Site Internet Légifrance

Modalités de mise à disposition des annexes aux convocations du conseil municipal

En application des articles L. 2121-12 et L. 2121-13 du CGCT, les conseillers municipaux doivent disposer, avant la séance, des informations nécessaires à l'examen des affaires soumises à délibération. Les projets de délibération et les documents préparatoires doivent être communiqués aux conseillers qui en font la demande, dans les conditions prévues par les textes. L'accès aux documents communaux peut notamment être assuré par consultation gratuite sur place ou par délivrance de copies. Les documents disponibles sous forme dématérialisée peuvent également être transmis gratuitement par courrier électronique.



L'article L. 2121-13-1 du CGCT permet à la commune de recourir aux moyens matériels qu'elle estime les plus appropriés pour diffuser l'information auprès des élus. Les annexes aux convocations peuvent ainsi être mises à disposition sur un espace numérique sécurisé, transmises par voie postale ou consultées sur place. Les modalités retenues peuvent être précisées dans le règlement intérieur, sous réserve du respect du droit à l'information des conseillers municipaux et de l'égalité de traitement entre les élus. Lorsque l'accès est organisé par voie numérique, il convient de veiller à ce que les conditions techniques, notamment la communication des codes d'accès et les éventuelles restrictions de connexion, ne fassent pas obstacle à l'accès effectif aux documents. Le respect de ces exigences relève, en cas de litige, de l'appréciation du juge administratif.

Source : Site Internet de l'Assemblée Nationale, Recherche de questions 17^e législature, [Réponse ministérielle à QE n° 14641 publiée au JOAN du 8 septembre 2026, page 8126](#)

Désignation des conseillers spéciaux dans les collectivités territoriales et question de leur régime indemnitaire

L'appellation de « conseiller spécial » ne correspond à aucune catégorie juridique autonome prévue par le CGCT. La désignation d'un membre de l'assemblée délibérante sous cette appellation ne modifie ni la nature de son mandat électif ni les règles applicables à son exercice. Elle ne lui confère aucune prérogative particulière, délégation ou régime indemnitaire spécifique. Le seul titre de conseiller spécial ne suffit donc pas à caractériser l'exercice effectif de fonctions ouvrant droit à des indemnités spécifiques au-delà de celles prévues au titre du mandat électif de droit commun. Ainsi, en l'absence de délégation formelle ou de fonction expressément prévue par le CGCT, l'assemblée délibérante ne peut, par une simple délibération, créer une indemnité ou une majoration d'indemnité au titre de cette appellation. L'indemnisation demeure soumise au régime habituel des indemnités de fonction des élus locaux et aux règles applicables au cumul de celles-ci, sans création d'une catégorie indemnitaire particulière. Par conséquent, la désignation par l'exécutif d'un conseiller spécial doit être juridiquement appréhendée comme une modalité interne d'organisation du travail politique ou technique, sans effet sur la qualité juridique de l'intéressé, qui demeure un élu soumis au droit commun des mandats locaux.

Cette situation doit être distinguée de celle d'un collaborateur de cabinet recruté par l'exécutif local pour remplir les fonctions de conseiller spécial, sans pour que ce régime ne constitue un statut juridique particulier (CE, 2 février 2015, n° 373520).

Source : Site Internet du Sénat, Base Questions, [Réponse ministérielle à QE n° 07160 publiée dans le JO Sénat du 22 octobre 2026, page 5074](#)

Vote obligatoire aux élections sénatoriales et sanctions en cas d'absence injustifiée

Il appartient au procureur de la République territorialement compétent de décider de l'opportunité de poursuivre ou non les électeurs qui n'auraient pas pris part au vote sans cause légitime, en méconnaissance de l'article L. 318 du code électoral. Il revient ensuite au tribunal judiciaire du chef-lieu, sur réquisition du ministère public, de prononcer l'amende. En conséquence, le prononcé de la sanction relève de l'autorité judiciaire. Il n'existe pas de recensement centralisé du nombre de membres du collège électoral ayant fait l'objet d'une procédure au titre de l'article L. 318 du code électoral à l'occasion des élections sénatoriales du 24 septembre 2023, ni le montant global des amendes mises en recouvrement et effectivement recouvrées à ce titre.

Source : Site Internet du Sénat, Base Questions, [Réponse ministérielle à QE n° 09621 publiée dans le JO Sénat du 22 octobre 2026, page 5095](#)

Majoration de l'indemnité de fonction d'un adjoint au maire dans les communes de moins de 500 habitants

Dans les communes de moins de 500 habitants, le taux maximal de l'indemnité de fonction d'un adjoint au maire est fixé à 10,89 % du terme de référence mentionné à l'article L. 2123-20 du CGCT. Toutefois, en application du II de l'article L. 2123-24 du même code, dans sa rédaction issue de la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l' élu local, le conseil municipal peut fixer une indemnité supérieure à ce taux, sous réserve que le montant cumulé des indemnités attribuées au maire et aux adjoints ne dépasse pas l'enveloppe indemnitaire globale maximale autorisée.



Cette enveloppe est calculée en tenant compte de l'indemnité maximale susceptible d'être attribuée au maire et du nombre maximal théorique d'adjoints que le conseil municipal peut désigner en application des articles L. 2122-2 et, le cas échéant, L. 2122-2-1 du CGCT, indépendamment du nombre d'adjoints effectivement élus. Dans une commune comptant entre 100 et 499 habitants, le nombre maximal théorique d'adjoints est ainsi de trois. La majoration de l'indemnité de l'unique adjoint est donc possible (même si le conseil municipal n'a désigné qu'un seul adjoint) dès lors que l'enveloppe globale n'est pas dépassée et que l'indemnité versée à cet adjoint ne dépasse pas celle du maire, conformément au IV de l'article L. 2123-24 du CGCT.

Source : Site Internet du Sénat, Base Questions, [Réponse ministérielle à QE n° 09085 publiée dans le JO Sénat du 22 octobre 2026, page 5076](#)

Opposabilité à la commune du cahier des charges d'un lotissement après transfert des voies et espaces communs

Une commune, à laquelle est rétrocédée, en application du cahier des charges d'un lotissement, la totalité des voies et espaces communs, n'est pas colotie, de sorte que les stipulations du cahier des charges ne lui sont pas opposables. Dès lors, ne viole pas la loi la cour d'appel qui, après avoir constaté qu'un espace vert avait été transféré à une commune conformément aux stipulations du cahier des charges du lotissement, incorporé à son domaine public, puis déclassé en raison d'une désaffectation avérée, qui n'avait fait l'objet d'aucun recours, retient que la vente par la commune d'un bien faisant partie de son domaine privé ne pouvait être remise en cause par des colotis

Source : Site Internet Légifrance, [Cour de cassation, 3 septembre 2026, n° 24-16968](#)

Attribution de parcelles agricoles communales et ordre de priorité : obligation d'examiner l'ensemble des candidatures concurrentes

Une récente [décision n° 24NC02225 du 2 octobre 2026](#) rendue par la cour administrative d'appel de Nancy rappelle que, lorsque plusieurs candidats sollicitent la location de terres agricoles appartenant à une commune, le conseil municipal doit examiner l'ensemble des candidatures avant de procéder à l'attribution du bail rural, dans le respect des procédures et des priorités prévues à l'article L. 411-15 du code rural et de la pêche maritime. En l'espèce, la commune avait attribué des parcelles de son domaine privé à deux exploitants sans que la candidature d'un autre exploitant ait été examinée par le conseil municipal. La cour confirme l'annulation de la délibération sur ce point.

Source : Site Internet Légifrance

Collectiv'Finances : un support financier pour les collectivités

Proposé gratuitement par la Banque des Territoires, ce support met à disposition des collectivités locales trois outils d'analyse financière permettant d'élaborer une prospective financière du budget, de réaliser la modélisation financière d'un projet d'investissement et de construire un plan pluriannuel d'investissement (PPI). Un accompagnement personnalisé est également proposé aux communes de moins de 5 000 habitants et aux EPCI de moins de 50 000 habitants, par l'intermédiaire de [Rural Consult](#). Cet accompagnement comprend notamment un échange avec des experts par téléphone ou en ligne et un soutien dans les domaines juridique, financier et organisationnel



Source : Site Internet de la Banque des Territoires [Collectiv'Finances](#), La boîte à outils d'analyse financière des collectivités locales

Restitution des compétences facultatives des EPCI : procédure applicable et éventuels assouplissements

La restitution aux communes d'une compétence exercée à titre facultatif par un EPCI est régie par l'article L. 5211-17-1 du CGCT. Elle nécessite des délibérations concordantes de l'organe délibérant de l'EPCI et des conseils municipaux des communes membres, adoptées selon les conditions de majorité requises pour la création de l'établissement. Chaque conseil municipal dispose d'un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération de l'EPCI pour se prononcer. Pour les EPCI à fiscalité propre additionnelle, les délibérations doivent également définir le coût des dépenses liées aux compétences restituées ainsi que les taux représentatifs de ce coût pour l'EPCI et chacune de ses communes membres. À défaut de délibération dans le délai imparti, l'avis de la commune est réputé défavorable.

Lorsqu'un établissement souhaite exercer cette compétence sur une partie seulement de son territoire, une restitution préalable à toutes les communes doit intervenir avant la mise en œuvre d'un transfert différencié, conformément à l'article L. 5211-17-2 du CGCT. Si cette procédure vise à préserver le pouvoir décisionnel des communes membres, des assouplissements de ce principe ne sont pas exclus dans le cadre du projet de loi de simplification de l'action des collectivités locales.

Source : Site Internet du Sénat, [Réponse ministérielle à QE n° 09868 publiée dans le JO Sénat du 15 octobre 2026, page 4984](#)

Marchés d'entretien des espaces verts : une nouvelle fiche-outil pour des achats éco-responsables

La Direction des achats de l'État (DAE) a publié, le 7 octobre 2026, une [fiche-outil](#) consacrée aux marchés d'entretien des espaces verts. Destinée aux acheteurs publics, elle propose des exemples de clauses et de critères d'attribution permettant d'intégrer les exigences environnementales applicables aux marchés. Elle présente également différentes pistes visant à réduire l'impact environnemental des prestations d'entretien, telles que la gestion différenciée des espaces verts, le choix de végétaux adaptés aux caractéristiques du sol et du climat ou encore les pratiques permettant de maîtriser la consommation d'eau. Les clauses et critères proposés sont destinés à être adaptés aux spécificités de chaque marché.

Source : Site Internet du ministère de l'Economie, des Finances et de la Souveraineté industrielle, énergétique et numérique, [Achats éco-responsables : une nouvelle fiche-outil relative aux marchés d'entretien des espaces verts](#), DAE, Écrit le 07/10/2026

Mesures préfectorales de suspension ou de restriction de la chasse dans les territoires incendiés

Les incendies survenus pendant l'été 2026, conjugués aux fortes températures et à une sécheresse hydrologique exceptionnelle, ont entraîné la destruction ou la dégradation de nombreux milieux naturels et fragilisé l'état de conservation de la faune sauvage. Dans ce contexte, il a été demandé aux préfets d'apprécier localement l'opportunité de recourir à l'article R. 424-3 du code de l'environnement, qui permet, en cas de calamité susceptible de provoquer ou de favoriser la destruction du gibier, de suspendre l'exercice de la chasse pour une durée maximale de dix jours, renouvelable. Une attention particulière a été demandée à la conservation du gibier d'eau, compte tenu de l'état des milieux humides (lacs, étangs et mares).

Dans le Var, un [arrêté préfectoral du 3 septembre 2026](#) interdit, pour une durée d'un an renouvelable, toute action de chasse sur les surfaces boisées incendiées, tout en maintenant, à titre dérogatoire, la chasse en battue au sanglier à des fins de régulation. Ces différentes mesures sont présentées comme permettant de favoriser la conservation de la faune sauvage dans les territoires sinistrés, la reconstitution des populations animales et la régénération des habitats naturels.

Source : Site Internet de l'Assemblée Nationale, Recherche de questions 17^e législature, [Réponse ministérielle à QE n° 17485 publiée au JOAN du 6 octobre 2026, page 9456](#)

Mise à disposition d'un portail numérique dédié aux forêts communales des collectivités

Le Portail des collectivités, développé par l'Office national des forêts (ONF) en partenariat avec Communes forestières France, est un service en ligne destiné aux élus et aux collectivités propriétaires de forêts relevant du régime forestier. Cette plateforme sécurisée rassemble, dans un espace unique, des ressources relatives à la gestion des forêts communales et constitue un outil d'aide à la décision et de partage d'informations avec l'ONF. Elle permet notamment d'accéder aux documents et données utiles à la gestion forestière.

Le portail propose notamment des cartes personnalisées, le document d'aménagement forestier, les programmes de coupes et de travaux, les résultats de la commercialisation des bois, ainsi que les coordonnées des interlocuteurs de l'ONF. Un guide pratique destiné aux élus est également mis à disposition pour faciliter la prise en main de l'outil. Par ailleurs, afin d'accompagner les élus, un support dédié (support.portaildescollectivites@onf.fr) répond à toutes les questions.

Sources : - Site Internet de l'ONF, [Forêts communales : le Portail des collectivités, un service en ligne conçu pour les élus](#)

- Voir également la [réponse ministérielle à QE n° 06223 \(publiée dans le JO Sénat du 17 septembre 2026, page 4484\)](#) relative à la préservation des arbres remarquables qui peut s'appuyer sur plusieurs dispositifs juridiques, notamment leur identification dans les documents d'urbanisme au titre des articles L. 113-1, L. 151-19 et L. 151-23 du code de l'urbanisme, ou leur classement comme monuments naturels en application de l'article L. 341-2 du code de l'environnement (Site Internet du Sénat, Base Questions)

VOS QUESTIONS DU MOIS

Administration et gestion communales

- Publication des décisions du maire prises sur délégation de l'article L. 2122-22 du CGCT
- Utilisation d'un logo en plus du blason communal, articulation entre les deux, mentions obligatoires sur les actes de la commune
- RGPD et désignation d'un délégué à la protection des données, obligations des communes, cadre juridique
- Décisions du maire, transmission au contrôle de légalité, règles applicables
- Convention entre une commune et le SDIS (disponibilité d'agents également sapeurs-pompiers volontaires), autorité compétente, question de la saisine du comité social territorial
- Offre de concours et participation des particuliers à la rénovation des chemins ruraux et aux travaux de rénovation de l'église communale, régimes juridiques applicables, modalités
- Immeuble d'un particulier sinistré, retrait-gonflement argile, catastrophe naturelle, prérogatives de la commune et du maire

Le maire et les élus

- Retrait d'une délibération, conditions, régime juridique applicable
- Démission d'un adjoint, procédure à suivre
- Règles de déport des élus en cas de conflit d'intérêts
- Prestations d'un élu pour le compte de la commune, article 432-12 du code pénal, précautions, conflit d'intérêts, saisine du référent déontologue
- Démission d'un adjoint, réduction du nombre d'adjoints, nouvelle modification en cours de mandat (augmentation)
- Approbation du procès-verbal de séance et communication aux élus

Intercommunalité

- Renonciation aux pouvoirs de police par le président de l'EPCI, notification, article L. 5211-9-2 du CGCT

Aménagement, urbanisme et patrimoine

- Bail à construction, réalisation de travaux, autorité compétente pour réaliser les travaux
- Voie communale, mur de soutènement situé à l'aplomb de la voie, responsabilité de l'entretien
- Changement d'usage des locaux d'habitation, dispositions du code de la construction et de l'habitation, compétence, procédure, prise en considération du marché local de l'habitat

Marchés publics et délégations de service public

- Fin d'une délégation de service public, service de l'eau, procédure infructueuse, continuité du service, solutions
- Marchés publics, arrêté de délégation au directeur général des services, montant, seuil, computation

Actions sociale, éducative et sportive

- Démission de la vice-présidente déléguée du conseil d'administration du CCAS et candidature au poste de vice-présidente, règles applicables et procédure à suivre
- Remplacement d'un membre élu du CCAS, modalités, liste présentée

A VOS AGENDAS



Le mardi 17 novembre 2026 de 9h à 16h se tiendra la 8^e Convention annuelle des Maires de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur dans les locaux du Grand Théâtre de Provence à Aix-en-Provence (380 avenue Max Juvénal, 13100 Aix-en-Provence - Quartier Sextius-Mirabeau). La thématique de cette Convention sera la suivante : « Répondre aux défis de demain : donnons aux territoires les moyens d'agir ».

Sources, textes de loi et sites répertoriés :

www.legifrance.gouv.fr ; www.senat.fr ;
www.assemblee-nationale.fr ; www.banquedesterritoires.fr ;
<https://collectifinances-banquedesterritoires.fr/> ;
www.economie.gouv.fr ; www.var.gouv.fr ; www.onf.fr

Directeur de la publication : Didier BREMOND

Conception / Rédaction : Evlyne CASILE, Ludwig AUDOIN

Tirage 164 ex.

Association des Maires du Var

Rond-Point du 04 décembre 1974 - BP 198

83007 Draguignan Cedex

Tél : 04 98 10 52 30 ; Fax : 04 98 10 52 39

Site Internet : www.amf83.fr - E-Mail : maires.var@wanadoo.fr

Crédits photos : fotolia.com